



CONVENTION ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ENTRE LA COMMUNE DE VENELLES ET L'ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT DE VAL CLOS

Entre

L'Association Syndicale des copropriétaires du lotissement de Val clos, représenté par M. Mansar REMILI, dûment habilité à signer la présente convention,
Ci-après désignée par « l'Association Syndicale ».

Et

La Mairie de Venelles, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud MERCIER, dûment habilité à signer la présente convention,
Ci-après désigné par « la Commune ».

Article 1 : Objet de la convention

Suite à la reprise des voies du lotissement « Val clos » par la Commune le 20 octobre 2014, et afin de conserver une qualité d'entretien équivalente à celle d'un jardin privatif, l'Association Syndicale souhaite continuer à entretenir les espaces verts situés sur les parcelles BT 137,318 et 132.

A titre indicatif le coût de l'entretien de ces espaces est estimé actuellement à 2 500 € HT/an.

Pour compenser l'entretien des espaces verts maintenant communaux la Commune procédera à un élagage sanitaire des arbres situés sur la parcelle privative (BT 339) du lotissement Val Clos.

Cette opération sera programmée tous les 4 ans (coût équivalent d'environ 2 500 € HT/an).

Article 2 : Aspects juridiques

Les parties propriétaires s'autorisent réciproquement à intervenir pour ces opérations d'entretien sans accord préalable de l'une ou l'autre des parties et ceci durant toute la durée de la présente convention.

En cas d'arrêt de la convention la Commune assurera un entretien de « base » correspondant à la même fréquence que les entretiens sur ce type de zone.



Cet « échange » de prestation permettra à l'Association de continuer à suivre précisément l'entretien annuel des massifs d'espaces verts situés au cœur de la copropriété sur les parcelles BT 137,318 et 132.

En contrepartie l'intervention ponctuelle de la Commune, consistant à procéder à un élagage sanitaire des arbres de la parcelle BT 339, demande des compétences, formations et habilitations particulières adaptées à ce type de chantier en termes de technique et de sécurité. Avant chaque intervention la Commune informera l'Association sur la date d'intervention prévue.

En aucun cas la propriété des différentes parcelles n'est affectée ou remise en cause par la présente convention.

Enfin toute modification envisagée en cours de la présente convention doit faire l'objet d'un accord express des deux parties et fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Obligations contractuelles

L'entretien à réaliser devient, au moment de la signature de la convention, contractuel pour chacune des parties. Chaque partie assumera donc la responsabilité sur les travaux d'entretien à réaliser et doit être assurée pour cela ou vérifier les assurances des sociétés qui interviendraient éventuellement pour leur compte.

Tout défaut d'entretien entraînera, après mise en demeure via courrier recommandé, la résiliation de la présente convention. Les parties ne seront donc plus autorisées à intervenir sur les parcelles dont ils ne sont pas propriétaires.

Article 4 : Transfert du contrat

La présente convention ne concerne que les emplacements désignés. Les autorisations ne peuvent en aucun cas être cédés à des tiers.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans à compter de sa signature et pourra être reconduite en cas de nouvel accord des parties.

Fait en deux exemplaires originaux, le 20/03/19

Pour la Commune de Venelles

Le Maire,

M. Arnaud MERCIER



Pour l'Association Syndicale

M. Mansar REMILI